Université de Parakou

École Nationale de Statistique, de Planification et de Démographie (ENSPD)

Licence/Master

COURS DE COMPTABILITE GENERALE ET ANALYTIQUE

Enseignant: Dr. ISSAHOU Ibrahima

PREMIERE PARTIE : COMPTABILITE GENERALE

PROGRAMME DU COURS

CHAPITRE I: L'ENTITE

CHAPITRE II: LE BILAN

CHAPITRE III: LES POSTULATS, CONVENTIONS ET LE PLAN COMPTABLE

SELON LE SYSCOHADA REVISE

CHAPITRE IV: LES OPERATIONS D'ACHATS ET DE VENTES

BIBLIOGRAPHIE

- 1. CASPAR Bernard ; ENSELME Gérard « Manuel de comptabilité approfondie et révision » ; éditions Litec ; Paris 2001
- 2. COWSOP "Théorie et pratique Comptable" Editions PUF, Paris 1989
- 3. DISSOU Abdou Gaharou, « La fiscalité des Entreprises», Guide d'application et cas pratiques : la SYNTESE », 3^{ème} édtion, édition Dieu est Dieu Presse
- 4. FAYEL Alain, PERNOT Daniel "Comptabilité Générale de l'Entreprise", Epreuve N°4 12è édition Dunod, Paris 2001
- GRANDGUILLLOT Béatrice et Francis « Comptabilité générale » ; éditions Gualino éditeur, EJA ; 10 éditions, Paris 2006
- 6. LASSERGUE "Comptabilité de l'Entreprise "Editions SIREY, Paris 1990
- MABUDU Joël « Système Comptable OHADA »; De la comptabilité générale à la technique comptable approfondie; Synthèses- Cas Pratiques Corrigés; éditions Presses de l'imprimerie; Cote d'ivoire 2005
- 8. MAESO Robert, PHILIPPS André, RAULET Christian "Comptabilité Générale" Editions Dunod (8è édition), Paris, 2001
- 9. Plan Comptable générale des Entreprises (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine), Editions Foucher Paris, Décembre 1996
- SAUVAGEOT Georges "Précis de Comptabilité" Editions
 Nathan, Paris 1998
- 11. SYSCOA "Guide d'application" (UEMOA) Editions Foucher, Paris Octorbre ,1997

CHAPITRE I: L'ENTITE

I. Définition de l'Entité

L'entité est une unité économique regroupant des moyens financiers, techniques et humains. Ces moyens permettent de produire et de vendre des biens et services sur un marché à d'autres agents économiques.

Exemples d'entités

Une Librairie, une Pharmacie, une Boulangerie, un Plombier, un Menuisier, un Garagiste, AIR BENIN, AIR FRANCE, RENAULT, SOBEBRA, LEADER PRICE, SOBETEX, VITALOR etc....

- * Toute entité dispose de moyens:
 - humains : les hommes qui forment le personnel de l'entreprise;
 - financiers : les capitaux apportés par les propriétaires, ou par les prêteurs;
 - techniques : les terrains, bâtiments, matériels, outillages etc....

II. Différents types d'entités

Les entités peuvent être caractérisées par leur forme juridique, leur dimension, leur secteur d'activité économique.

Les entités privées appartiennent à un individu (entité individuelle) ou à plusieurs individus (entités sociétaires ou société):

- * les entités publiques ou semi-publiques appartiennent, en tout ou partie, à l'état;
- * les grandes entités et les petites et moyennes entités (PME);
- * les entités prestataires de services, les entités de transformation de biens, les entités commerciales;
- * une même entité peut avoir plusieurs usines, ou plusieurs points de ventes dispersés géographiquement : ce sont des établissements de cette entité. Plusieurs entités, juridiquement distinctes, peuvent avoir les mêmes propriétaires ; elles constituent un groupe.

Dans les sociétés les propriétaires appelés associés ou actionnaires ont un droit de vote pour participer aux décisions et un droit sur les bénéfices.

Les types d'entités reconnus au Bénin sont régis par les Actes Uniformes du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en vigueur depuis le 1er Janvier 1998. Ce traité a uniformisé le droit des affaires dans l'ensemble des pays africains.

Il faut noter que l'OHADA regroupe actuellement 17 pays à savoir : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Cote d'Ivoire, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Equatoriale, Les Comores, Mali, Niger, RDC, Sénégal, Tchad, Togo.

On distingue en général au Bénin deux (2) formes juridiques d'entités notamment l'entité individuelle et la société:

A - L'Entité Individuelle

L'entité individuelle est enregistrée sous le régime A et est communément appelée Etablissement. Elle se caractérise notamment par :

- l'exercice de l'activité par l'entrepreneur de façon indépendante ; elle est constituée par une seule personne ;
 - la non- distinction du patrimoine de l'entreprise et des biens propres de l'entrepreneur.
- * l'avantage de l'entité individuelle est que le promoteur exploite ses affaires pour son propre compte et n'a pas de capital à constituer.
- * l'inconvénient est que le patrimoine personnel de l'entrepreneur est engagé ; toute perte ou faillite est imputée à ses biens propres ou familiaux (responsabilité illimitée).

B- La Société

Au Bénin, une société peut être constituée par une personne physique ou morale ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales. Les formes de société que l'OHADA distingue sont au nombre de sept (07):

1. La Société à Responsabilité Limitée (SARL)

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) est constituée par un associé (SARL unipersonnelle) ou entre deux ou plusieurs associés. Ceux-ci sont responsables des dettes sociales à concurrence de leurs apports au capital et leurs droits sont représentés par des parts sociales. Le capital doit être de un million (1000.000) de francs CFA au moins et doit être libéré intégralement et immédiatement. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5000) francs CFA.

La SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques; associés ou non. Un commissaire aux comptes peut être également désigné pour le contrôle de la gestion de la société. Cette désignation devient obligatoire pour la SARL dont le capital social est supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cents cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ;

- effectif permanent supérieur à 50 personnes.

2. La Société Anonyme (S.A.)

La Société Anonyme (SA) est une société dont les associés ou "actionnaires" détiennent un droit représenté par un titre négociable appelé "action". Ils ne supportent les pertes éventuelles qu'à concurrence de leurs apports.

Il est possible de constituer une S.A. ou d'en maintenir durablement l'existence avec une seule personne physique ou morale (SA unipersonnelle).

Le capital social minimum est fixé à 10 millions (10.000.000) de francs CFA et le quart libéré immédiatement. Il est divisé en actions dont le montant nominal ne peut-être inférieur à dix mille (10.000) francs CFA.

Le mode d'administration de chaque société anonyme est défini dans ces statuts. C'est ainsi que l'on distingue :

- la société anonyme avec conseil d'administration : elle est dirigée soit par un président-Directeur Général, soit par un Président du conseil d'Administration et un Directeur Général ;
- la Société Anonyme avec Administrateur Général : elle est dirigée par un Administration Général qui assume sous sa responsabilité, les fonctions d'administration et de direction de la société.

C'est le cas des SA dont le nombre d'actionnaires est égale ou inférieur à trois.

3. La Société en Nom Collectif (SNC)

Elle ne regroupe qu'un petit nombre d'associés (au moins deux) qui se connaissent et se font mutuellement confiance. Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale. Le décès ou l'incapacité de l'un des associés met généralement fin à la société.

Tous les membres sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales (comme dans le cas de l'entreprise individuelle).

La gestion d'une société en Nom Collectif (SNC) est assurée par un Gérant associé ou non.

4. La Société en Commandite Simple (SCS)

C'est une société dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment solidairement responsables des dettes sociales dénommés "associés commandités", avec un ou plusieurs associés qui ne sont responsables des dettes sociales que dans la limite de leurs apports dénommés "associés commanditaires" ou "associés en commandite", et dont le capital est divisé en parts sociales.

La SCS est gérée par tous les associés commandités, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, parmi les associés commandités.

5. La Société en Participation (SP)

La société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à la publicité, son existence peut être prouvée par tous moyens.

Elle ne regroupe comme dans le cadre d'une SNC, qu'un petit nombre d'associés (au moins deux) qui se connaissent et se font mutuellement confiance.

Le décès ou l'incapacité de l'un deux met généralement fin à la société.

Tous les membres sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales (comme dans le cas de l'entreprise individuelle).

La gestion d'une société en participation est assurée par un Gérant associé ou non.

6. La Société de fait (SF)

Il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales:

- se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par les Actes uniformes;
- ont constitué entre elles une société reconnue par les Actes Uniformes mais non pas accompli les formalités légales constitutives ou ont constitué entre elles une société non reconnue par les Actes Uniformes.

L'existence d'une société de fait est prouvée par tout moyen et lorsqu'elle est reconnue par le juge, les règles de la Société en Nom Collectif (SNC) sont applicables aux associés.

7. Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

Le GIE est constitué par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales et met en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

L'activité du GIE doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Il est administré par une personne physique ou morale (qui désigne un représentant permanent).

Remarques sur la simplification du processus de création d'entités par la réduction des délais et des coûts au Bénin:

La réduction des coûts

Les coûts de formalisation d'entités, des SARL notamment, sont passés de 500.000 F CFA en 2012, à 225.000 F CFA, en 2013, puis 57.000 F CFA en 2014, après les reformes.

Le capital social minimum de 1.000.000 F CFA est supprimé

Le capital social de départ est, désormais, librement, déterminé par les associés dans les statuts (Cf. article 6 du décret n° 2014-220 du 26 mars 2014).

La réduction des délais

La durée totale de formalisation d'entités au Bénin est désormais réduite de 15 jours en 2013 à huit (08) heures ouvrables, aujourd'hui.

La réduction des procédures

Les procédures sont réduites de quatre (04) à deux (02) : l'étape du dépôt du capital en banque et celle de la formalisation de l'entité Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE), du fait que:

- la suppression de l'obligation de recourir au Notaire dans la création de la SARL (Cf. article 2 du décret n° 2014-220 du 26 mars 2014);
- la suppression de l'exigence du Relevé d'Identité Bancaire avant la délivrance de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU);
- la dématérialisation de la procédure de vérification de la dénomination sociale du fait de la mise en ligne d'une base de données des entités consultables à distance par tout promoteur avant le choix de la dénomination de l'entité.

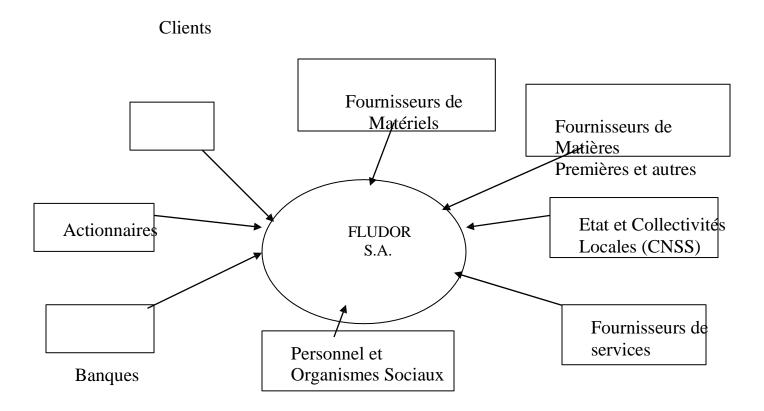
Il faut souligner que la notion d'entités regroupe les entités à but lucratif et les entités à but non lucratif.

Les entités à but non lucratif ne sont pas en adéquation avec le traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des *Affaires* (OHADA), car ces entités ne réalisent pas d'activités économiques qui peuvent être considérées comme « des affaires ». En conséquence, ces entités ne sont pas assujetties au SYSCOHADA.

III. Les Flux

A. Notion de flux

Les flux permettent de représenter schématiquement les opérations réalisées par l'entité. Les différents partenaires de l'entité peuvent être présentés de la manière suivante:



Un flux est un mouvement de valeur homogène pouvant porter sur des biens, des services, des dettes, des créances, ou de la monnaie. Les mouvements de biens et de services constituent des flux réels ou matériels ; les mouvements de dettes, de créances et de monnaie représentent des flux financiers ou monétaires.

Exemples de flux:

	Flux	
Origine		Destination

B. Définition de la comptabilité générale

La comptabilité générale est un moyen d'information, d'analyse de contrôle et de gestion de l'entité. C'est une mémoire pour l'entité.

1. Représentation des opérations par des flux et rôle de la comptabilité générale

La comptabilité générale enregistre les opérations faites par l'entité avec les tiers : fournisseurs, clients, propriétaires, prêteurs, personnel, organismes sociaux, Etat, banquiers, etc...

Les opérations reposent sur les échanges de valeurs égales:

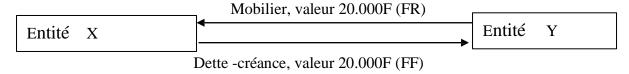
- échange de biens ou de services contre de la monnaie (espèces, chèques);
- échange de biens ou de services contre la promesse de versement de monnaie dans un délai déterminé.

Généralement toute opération est représentée par deux flux de même valeur; mais de sens opposés.

2. Exemple

L'Entité X achète du mobilier à crédit à l'entité Y d'une valeur de 20.000F CFA (il s'agit d'un flux réel de mobilier);

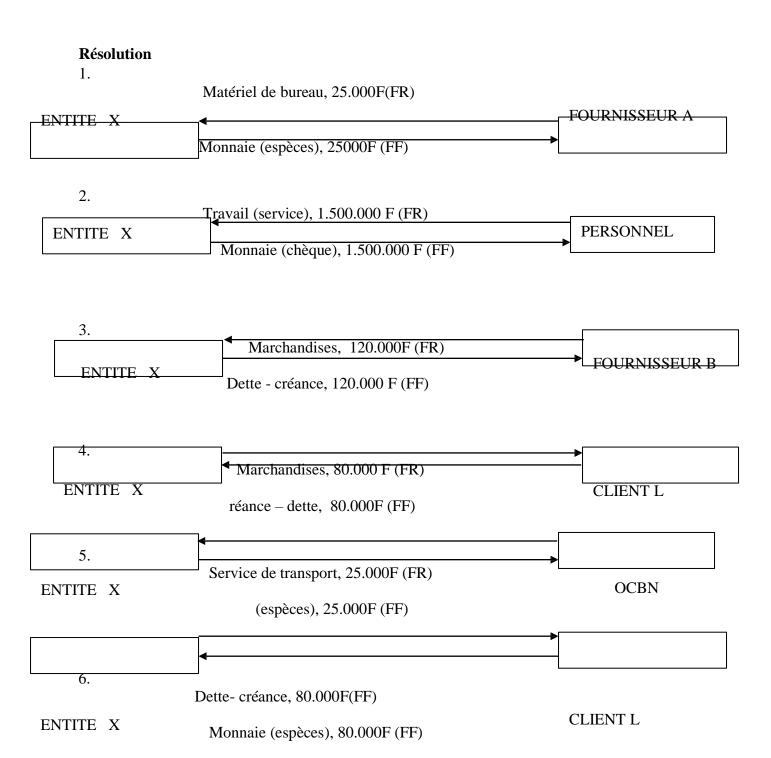
en contrepartie, l'Entité X a une dette vis-à-vis de l'entité Y (et l'Entité Y a une créance sur l'Entité X) d'un montant égale à 20.000 FCFA (il s'agit d'un flux financier de dette - créance).



Exercice d'application 1

- 1. L'Entité X achète à une autre Entité (fournisseur A) un matériel de bureau d'une valeur de 25.000 FCFA, en le payant comptant, en espèces.
- 2. L'Entité X paie au personnel des salaires de 1.500.000 FCFA ; par chèque bancaire.
- 3. L'Entité X achète à crédit des marchandises à un fournisseur B pour 120.000F CFA.
- 4. L'Entité X vend à crédit des marchandises à un client L pour 80.000 FCFA
- 5. L'Entité X paie à l'OCBN, en espèces, des frais de transport pour expédition d'un colis de marchandises : 25.000 FCFA.
- 6. Encaissement de la créance sur le client L

Travail à faire : Représenter graphiquement les opérations sous forme de flux



dette – créance : annulation de la créance client

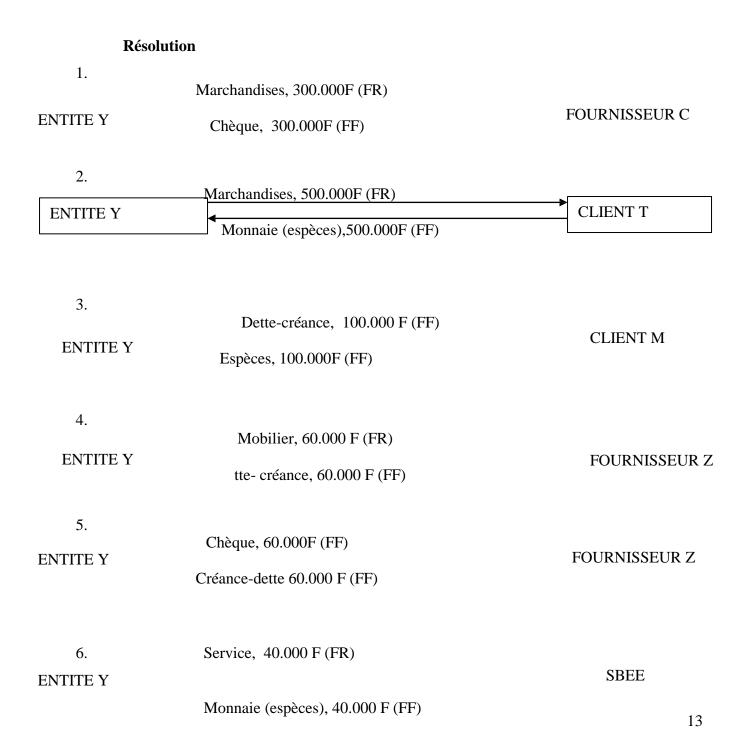
créance – dette : annulation de l'engagement de payer.

Exercice d'application 2

Représentez graphiquement les flux pour chacune des opérations faites par l'entité Y:

1. Achat de marchandises au fournisseur C, payé par chèque bancaire 300.000 FCFA.

- 2. Vente au comptant de marchandises au client T pour 500.000 F CFA versés en espèces
- 3. Encaissement d'une créance de 100.000 F CFA sur le client M, en espèces.
- 4. Achat à crédit de mobilier au fournisseur Z pour 60.000F CFA
- 5. Versement de 60.000 F CFA au fournisseur Z par chèque, en règlement de la dette précédente.
- 6. Paiement en espèces à la SBEE, d'une quittance d'électricité pour 40.000f CFA.
- 7. Vente à crédit de marchandises à un Artisan pour 50.000FCFA
- 8. L'Artisan retourne à l'entreprise Y un lot de marchandises non-conformes d'une valeur de 10.000F CFA.



CHAPITRE II: LE BILAN

I. Définition

Le bilan est un tableau récapitulatif qui, à une date donnée, regroupe à sa gauche les emplois (biens) de l'entité appelés **Actif** et à sa droite les ressources (dettes) appelées **Passif.**

A. Structure du Bilan

1. Eléments de l'actif du Bilan (emplois ou biens):

L'actif du bilan comporte les éléments suivants:

* Actif immobilisé

L'actif immobilisé regroupe:

- les immobilisations (immobilisations incorporelles, corporelles et financières) classe 2;
- * Actif circulant hors activités ordinaires (H.A.O.)

L'actif circulant H.A.O. est composé de créances exceptionnelles, c'est-à-dire les créances sur cessions d'immobilisations, les autres créances hors activités ordinaires et les dépréciations sur créances hors activités ordinaires.

* Actif circulant d'exploitation

L'actif circulant d'exploitation comporte:

- les stocks (comptes de stocks) classe 3;
- les créances (comptes de tiers) classe 4 à solde débiteur;

* Trésorerie – Actif

La trésorerie - actif regroupe les éléments suivants:

- Banque, chèques postaux, caisse ...(comptes financiers) à solde Débiteur.

2. Eléments du passif du Bilan (Ressources ou dettes)

Le passif du bilan comporte les éléments suivants:

* Ressources stables ou durables:

- Capital social;
- Apporteurs, capital non appelé
- Primes liées au capital social
- Ecarts de réévaluation
- Réserves:
- Report à nouveau;
- Résultat net de l'exercice;
- Subvention d'investissement;
- Provisions règlementées;
- Dettes financières et ressources assimilées (Dettes à long et moyen terme)

* Passif circulant hors activités ordinaires (H.A.O.)

Le passif circulant hors activités ordinaires comporte les dettes vis-à-vis des fournisseurs d'investissements, des fournisseurs d'investissement effets à payer, des versements restant à effectuer sur titres de participations et titres immobilisés non libérés et des autres dettes H.A.O.

* Passif circulant d'exploitation

- Dettes à court terme (comptes de tiers) classe 4 à solde créditeur

* Trésorerie- Passif

- Découvert bancaire ; crédit de trésorerie et crédit d'escompte (comptes financiers) classe 5 à solde créditeur

B. Présentation du bilan par masses

ACTIF (EMPLOIS)	PASSIF (RESSOURCES)		
Actif immobilisé	Ressources stables (durables)		
- Immobilisations incorporelles	- Capitaux propres (dont Résultat net)		
- Immobilisations corporelles	- Dettes financières et ressources assimilées		
- Immobilisations financières			
	Passif circulant H.A.O.		
Actif circulant H.A.O.	- Dettes H.A.O.		
- Créances H.A.O.			
	Passif circulant d'exploitation		
Actif circulant d'exploitation	Fournisseurs, dettes fiscales et sociales etc		

- Stocks
- Créances

Trésorerie – Actif

Titres de placement, Banques, Chèques postaux, Caisse,

Ecart de conversion – Actif

(Perte probable de change) 478

Trésorerie - Passif

Découvert bancaire, crédit d'escompte, crédit de trésorerie,

Ecart de conversion -passif

(Gain probable de change) 479

C. Présentation du bilan par classes

EMPLOIS RESSOURCES

CLASSE 2 : Compte d'actifs immobilisés	CLASSE 1 comte de ressources durables
CLASSE 3 Comptes de stocks	CLASSE 4 Compte de tiers débiteurs
CLASSE 4 Compte de tiers créditeurs	CLASSE 5 Compte financiers débiteurs
CLASSE 5: Compte financiers crébiteurs	

NB: Selon le plan comptable SYSCOHADA révisé, les opérations relatives au bilan sont enregistrées dans les cinq classes énumérées dans le bilan par classe.

Le classement est donc fait en fonction de la destination des biens dans l'entité.

II. Analyse des différents postes du Bilan

A. Les comptes d'actif immobilisé (Comptes d'immobilisations)

Les comptes d'immobilisations (n°20 à 27 selon le plan comptable SYSCOHADA révisé) comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement, sous la même forme dans l'entité. Il s'agit des immobilisations incorporelles corporelles et financières:

- * les immobilisations incorporelles : ce sont des immobilisations immatérielles comprenant notamment les logiciels, brevets et licences, les frais de recherche et de développement, les marques, les enseignes, la clientèle etc....
- * les immobilisations corporelles : ce sont les biens matériels tels que le terrains, le bâtiment, les barrages, le matériel agricole, le matériel informatique, le mobilier, le matériel de transport etc....
- * les immobilisations financières : Ce sont les titres de participation qui représentent au moins 10% du capital social de l'entreprise, ainsi que ceux acquis par offre publique d'achat ou d'échange. Les autres immobilisations financières regroupent les prêts et créances non commerciales, les prêts au personnel, les dépôts et cautionnements versés, les titres divers immobilisés etc...

Les immobilisations sont regroupées à l'Actif du bilan dans la rubrique

" Actif immobilisé".

Le compte N° 28 Amortissements enregistre le montant des amortissements calculé sur les immobilisations et le compte N° 29 Dépréciations des immobilisations enregistre les provisions pour dépréciation résultant des amoindrissements de valeurs des immobilisations.

B. Les comptes d'actif et de passif hors activités ordinaires

Ces comptes regroupent les créances et les dettes qui ne sont pas liées à l'activité principale de l'Entité. Il s'agit des créances sur cessions d'immobilisations, des dettes vis-à-vis des fournisseurs d'investissement et autres créances et dettes exceptionnelles.

C. Les comptes d'actif et de passif circulant d'exploitation

Ces comptes comportent les éléments suivants:

- * Les comptes de stocks : ce sont des biens qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être :
- soit vendus en l'état sans transformation (marchandises), ou à la fin du processus de production (produit finis) ;
 - soit consommés au premier usage (matières premières et fournitures)
 - * Les comptes de tiers: Ils enregistrent les créances et les dettes:
- nées au cours de l'exercice et liées à des opérations faites généralement à court terme (moins d'un an);
- ou résultant d'écritures de régularisation de charges et de produits, faites à la fin de l'exercice, au moment de l'inventaire, pour respecter les principes comptables.

D. Les comptes de trésorerie- actif et trésorerie- passif

Il s'agit des comptes financiers ou de trésorerie. Ils enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques et les opérations faites avec les banques, les centres de chèques postaux, les agents de change, etc...

Ils comprennent également les valeurs mobilières de placement, qui sont des titres (actions, obligations) acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance et que l'entité n'a pas l'intention de conserver durablement. On distingue également les découverts bancaires, les crédits de trésorerie et d'escompte.

E. Les comptes de ressources stables ou durables

Ces comptes rassemblent des ressources pour l'entité correspondant au financement par capitaux appartenant aux propriétaires ou aux associés (capitaux propres), ou par capitaux étrangers (emprunts ou dettes).

Remarques:

- 1. On distingue deux types de bilan:
- le bilan d'ouverture qui est établit au début des activités de l'entité;
- le bilan de clôture qui est établit à la fin des activités de l'entité et dans lequel on détermine le résultat net de l'exercice qui peut être:
 - un Bénéfice (+);
 - une Perte (-).
 - 2. Les Bilans d'ouverture et de clôture sont toujours équilibrés, c'est-à-dire: TOTAL

ACTIF = TOTAL PASSIF

Dans le Bilan de clôture, le résultat se calcule de la manière suivante:

- Si TOTAL ACTIF >TOTAL PASSIF Bénéfice (+)
- Si TOTAL ACTIF < TOTAL PASSIF Perte (1)
- 3. La situation nette de l'entité se calcule comme suit :

Situation Nette = Total Actif – Dettes

Dettes = Dettes à Long et Moyen Terme + Dettes à Court Terme.

Exercice d'application

01 / 04 / 016 : A la création de l'entreprise Z Jean apporté 2.500.000 FCFA qui ont été déposés à la banque et de marchandises évaluées à 800.000 FCFA

01/04/16: Pierre a apporté du matériel informatique (ordinateur) évalué à 1.000.000 FCFA et du mobilier évalué à 200.000 FCFA

Travail à Faire : Présenter le bilan d'ouverture de l'entreprise Z.

Résolution

Actif (Emplois)	Bilan au 01/04/16	Passif (Ressources)
-----------------	-------------------	---------------------

Eléments	Montants	Eléments	Montants
ctif immobilisé		Ressources stables	
Matériel Informatique	1.000.000	Capital social	
Mobilier	200.000	(Apports des associés)	4.500.000
Actif circulant			
Marchandises	800.000		
Trésorerie-Actif			
Banque	2.500.000		
Total	4.500.000	Total	4.500.000

CHAPITRE III: LES COMPTES

I. Définition du compte

Le compte est un tableau qui permet de suivre les mouvements affectant chaque composante du bilan (patrimoine) et du résultat.

Le compte, tout comme le bilan et le compte de résultat, comporte deux (02) parties:

- la partie de droite est appelée crédit ou ressource;
- la partie de gauche est appelée débit ou emploi.

Le solde d'un compte est la différence entre le total débit et le total crédit

Le compte a un solde débiteur lorsque le total débit est supérieur au total crédit.

Il a un solde créditeur lorsque le total débit est inférieur au total crédit.

A. Présentation de comptes

Débit 52 Banque Crédit	Débit 57 Caisse Crédit		
Débit 411 Clients Crédit	Débit 401 Fournisseurs Crédit		

601 Achats de 701 Ventes de

Débit Marchandises Crédit Débit Marchandises Crédit

Débit		BANG	QUE		Crédit
Dates	Libellés	Sommes	Dates	Libellés	Sommes
	Total	X		Total	X

B. Le fonctionnement des comptes

1. Le fonctionnement des comptes de l'Actif du Bilan (classes 2, 3, 4 & 5).

Tous les comptes de l'actif du Bilan augmentent au débit et diminuent au crédit. Ils ont des soldes débiteurs sauf les comptes suivants:

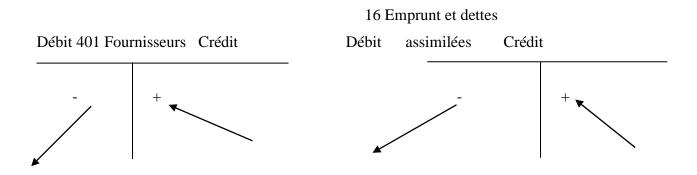
- 28 Amortissements;
- 29 Dépréciations des immobilisations;
- 39 Dépréciations des stocks et encours de production;
- 49 Dépréciations et provisions pour risques à court terme (tiers);
- 59 Dépréciations et provisions pour risques à court terme (Trésorerie).

Exemple: Comptes Banque et Clients

2. Le fonctionnement des comptes du passif du Bilan (classes 1, 4 & 5)

Tous les comptes du passif du Bilan augmentent au crédit et diminuent au débit. Ils ont des soldes créditeurs

Exemples: Compte Fournisseurs et compte Emprunts et dettes assimilées



3. Le fonctionnement des comptes de charges (Classe 6)

* Cas de l'inventaire intermittent

Au cours de l'exercice (période), toutes les dépenses de l'entité sont enregistrées au débit des différents comptes de charges.

A la fin de l'exercice, on vire le solde du débit des différents comptes de charges au débit du compte « 13 Compte de résultat » afin de déterminer le résultat de l'exercice qui se présente actuellement sous forme de **Liste**.

Tous les comptes de charges augmentent au débit et diminuent au crédit. Ils ont des soldes débiteurs, sauf le compte "603 variation des stocks de biens achetés" qui peut avoir un solde débiteur (+) ou un solde créditeur (-).

* Cas de l'inventaire permanent

4. Le fonctionnement des comptes de produits (classe 7)

* Cas de l'inventaire intermittent

Au cours de l'exercice (période), toutes les recettes de l'entreprise sont enregistrées au crédit des différents comptes de produits.

A la fin de l'exercice, on vire le solde du crédit des différents comptes de produits au crédit du compte " 13 Compte de résultat " afin de déterminer le résultat de l'exercice qui se présente actuellement sous forme de **Liste**.

Tous les comptes de produits augmentent au crédit et diminuent au débit. Ils ont des soldes créditeurs, sauf le compte "73 Variation des stocks de biens et de service produits" qui peut avoir un solde créditeur (+) ou un solde débiteur (-).

* Cas de l'inventaire permanent

5. Le fonctionnement des autres comptes de charges et produits (Classe 8)

* Cas de l'inventaire intermittent

L'utilisation de la classe 8 permet d'enregistrer les charges et les produits correspondant à des opérations qui ne se rapportent pas à l'activité ordinaire de l'entité.

Figurent également dans cette classe la participation des travailleurs aux bénéfices et l'impôt

sur le résultat.

Les autres comptes de charges comprennent les éléments suivants:

- 81 Valeurs comptables des cessions d'immobilisations;
- 83 Charges hors activités ordinaires;
- 85 Dotations hors activités ordinaires;
- 87 Participation des travailleurs;
- 89 Impôts sur le résultat.

Les autres comptes de charges fonctionnent de la même manière que les comptes de charges des activités ordinaires.

Les autres comptes de produits comprennent:

- 82 Produits des cessions d'immobilisations;
- 84 Produits hors activités ordinaires;
- 86 Reprises hors activités ordinaires;
- 88 Subvention d'équilibre.

Ces comptes fonctionnent de la même manière que les comptes de produits des activités ordinaires.

NB: Pour établir le Bilan, on utilise les comptes des classes 1, 2, 3, 4, et 5 (ce sont des comptes de Bilan).

Pour établir le compte de résultat, on utilise les comptes des classes 6, 7 et 8 (ce sont des comptes de gestion).

* Cas de l'inventaire permanent

En inventaire permanent, les opérations d'achats et de ventes sont enregistrées en deux (02) étapes:

- on passe d'abord l'écriture d'achat ou de vente conformément aux principes de l'inventaire intermittent ;
- ensuite on constate les entrées et les sorties de biens dans les comptes de la classe 3 " comptes de stocks" et dans le compte de charges " 603 Variations de stocks de biens achetés ou dans ses sous-comptes.

Exercice d'application 1

Donnez les caractéristiques des comptes suivants:

10 : Capital

14 : Subventions d'investissement

16 : Emprunts et dettes assimilées

21: Immobilisations incorporelles

22: Terrains

23: Bâtiments

2451 : Matériel automobile

31 : Stock de marchandises

36 : Stock de produits finis

401 : Fournisseurs

411: Clients

52 : Banque

57 : Caisse

601 : Achats de marchandises

66 : Charges de personnel

67 : Frais financiers et charges assimilées

701 : Ventes de marchandises

77 : Revenus financiers et produits assimilées

81 : Valeurs comptables des cessions d'immobilisation

82 : Produits des cessions d'immobilisations

83 : Charges hors activités ordinaires

85 : Dotations hors activités ordinaires

86 : Reprises hors activités ordinaires.

Exercice d'application 2

01 / 04 / 16 : A la création de l'entité X, Jean a apporté des marchandises pour 500.000 F et 1700.000 F qui ont été virés à la banque

01 / 04 / 16 : Félix a apporté un ordinateur évalué à 850.000 F et du mobilier de bureau pour un montant de 250.000 F.

01 / 04 / 16: Paul a apporté un matériel de transport évalué à 2000.000F.

Au cours de l'exercice, les activités suivantes ont été effectuées:

03 / 04 /16 : Achats par chèque bancaire de marchandises pour 400.000 F

05 / 04 / 16 : Achats à crédit de marchandises pour 600.000 F

08 / 04 / 16 : Ventes au comptant de marchandises pour 200.000 F

10 / 04 / 16 Ventes à crédit de marchandises au client A pour 1.000.000 F

12 / 04 / 16: Retrait de 400.000 F de la banque pour alimenter la caisse.

14 / 04 / 16: Paiement des frais de transport pour les achats du 3 et 5 avril 2008 : 20.000 F en espèces.

16 / 04 / 16: Paiement des primes d'assurance pour 25.000 F en espèces.

18 / 04 / 16 : Paiement de la facture d'électricité pour 30.000 F en espèces et d'eau : 20.000 espèces

19 / 04 /16 : Achats à crédit du Matériel : 150.000 F

 $20 \ / \ 04 \ / \ 16$: Règlement par chèque de la facture du fournisseur pour l'achat du $05 \ / \ 04 \ / \ 16$: $600.000\ F.$

24 / 04 / 16 : Le client A a viré 1.000.000 F pour solder son compte.

30 / 04 / 16 : Paiement du salaire des ouvriers par chèque bancaire : 800.000 F

Travail à Faire : Enregistrer les opérations dans les comptes.

CHAPITRE III: LES POSTULATS, CONVENTIONS COMPTABLES ET LE PLAN COMPTABLE SELON LE SYSCOHADA REVISE

I. Postulats Comptables

La comptabilité donne une certaine image du patrimoine et du résultat de l'entité, en utilisant des conventions, des règles du jeu, que l'on appelle " **principes comptables**".

En comptabilité, les principes comptables considérés comme fondamentaux sont les suivants :

A. Les postulats comptables

Les postulats permettent de définir le champ du modèle comptable. Ce sont des principes acceptés sans démonstration mais cohérents avec les objectifs fixés.

Les postulats retenus pour définir le champ du modèle comptable du Système comptable OHADA sont les suivants:

♣ Postulat de l'entité

L'entité est considérée comme étant une personne morale ou un groupe autonome et distinct de ses propriétaires et de ses partenaires économiques. La comptabilité financière est fondée sur la séparation entre le patrimoine de l'entité et celui de ses propriétaires. Ce sont les transactions de l'entité et non celles des propriétaires qui sont prises en compte dans les états financiers de l'entité.

Une entité s'étend à toute organisation exerçant une activité économique et qui contrôle et utilise des ressources économiques. Lorsqu'une entité (personne morale) contrôle une ou plusieurs entités, l'ensemble forme un groupe qui doit présenter des états financiers consolidés.

Postulat de la comptabilité d'engagement ou d'exercice

L'information financière établie, à l'exception de celle contenue dans le tableau des flux de trésorerie et sous réserve des dispositions spécifiques concernant le Système Minimal de Trésorerie, renseigne les utilisateurs, non seulement sur les transactions passées ayant entraîné des flux de trésorerie, mais également sur des obligations et autres événements entraînant des encaissements et des paiements futurs.

Postulat de la spécialisation des exercices

Ce postulat, prévu à l'article 59 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, signifie que la vie de l'entité étant découpée en périodes appelées

« exercices » à l'issue desquels sont publiés des états financiers annuels, il faut rattacher à chaque exercice tous les produits et les charges qui le concernent (nés de l'activité de cet exercice), et ceux-là seulement.

D'une manière générale, lorsque des revenus sont comptabilisés au cours d'un exercice, toutes les charges ayant concouru à la réalisation de ces revenus doivent être déterminées et rattachées à ce même exercice.

Le respect de ce postulat est assuré par le biais de comptes dits de régularisation qui permettent d'ajuster les produits et les charges dans le temps. Le respect de ce postulat est assuré par le biais de comptes dits de régularisation qui permettent d'ajuster les produits et les charges dans le temps.

<u>Dérogation</u>: des événements postérieurs à la clôture de l'exercice mais antérieurs à la date d'arrêté des compte si ceux-ci contribuent à confirmer des situations qui existaient à la clôture de l'exercice (par exemple : révélation de la situation compromise d'un client rendant la créance douteuse).

♣ Postulat de la permanence des méthodes

Le postulat de permanence des méthodes rappelé dans l'article 40 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière exige que les mêmes méthodes de prise en compte, de mesure et de présentation soient utilisées par l'entité d'une période à l'autre. En effet, la comparabilité et la cohérence des informations comptables au cours de périodes successives implique la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation.

Le terme « méthode comptable » s'applique - aux méthodes et règles d'évaluation et de présentation des comptes.

On peut cependant déroger à la fixité des méthodes si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel ou financier et que le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues.

Dérogations : (nature et traitement, à suivre):
Changement de méthodes comptables ;
Corrections d'erreurs.

♣ Postulat de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique

Selon ce postulat, pour que l'information représente d'une manière pertinente les transactions et autres événements qu'elle vise à représenter, il est nécessaire qu'ils soient enregistrés et présentés en accord avec leur substance et la réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.

Le Système comptable OHADA opte pour une application limitée de ce postulat comptable. Les quatre applications (au lieu de cinq applications dans l'ancien référentiel comptable) qui sont faites du principe de prééminence de la réalité sur l'apparence sont les suivantes:

- inscription à l'actif du bilan (comme si l'entité en était propriétaire) des biens détenus. avec clause de « **réserve de propriété** »;
- inscription à l'actif du bilan du locataire des biens utilisés dans le cadre d'un contrat de location acquisition (côté preneur) et d'une créance de location financement (côté bailleur). Ces dispositions sont limitées aux contrats de crédit-bail, de location-vente ou tout autre contrat de location assortie d'une option d'achat dont le preneur est raisonnablement certain d'exercer);
- ♣ inscription à l'actif du bilan des effets remis à l'escompte et non encore échus ou honorés ;
- ♣ inscription dans les « charges de personnel » du personnel facturé par d'autres entités.

Contrairement aux dispositions prévues par l'ancien référentiel comptable qui prévoyait l'inclusion dans le patrimoine du concessionnaire, des biens mis à sa disposition par le concédant, ce cadre conceptuel exclut de tels biens du patrimoine du concessionnaire car, ils ne répondent pas à la définition d'un actif (ressource économique actuelle contrôlée par l'entité).

B. Les Conventions comptables

Les conventions comptables sont destinées à guider le préparateur des comptes dans l'évaluation et la présentation des éléments devant figurer dans les états financiers. Elles ont un caractère de généralité moins grand que les postulats comptables et peuvent varier d'un pays ou d'un espace géographique à un autre.

Les conventions comptables servant de guide pour l'élaboration des états financiers annuels du Système comptable OHADA sont les suivantes:

Les Convention du coût historique

Selon les articles 35 et 36 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, la méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique. Ainsi donc, à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes:

- Les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;
- ♣ les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production ;
- ♣ les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à la valeur actuelle des actifs reçus, sauf si cette valeur actuelle ne peut être estimée de façon fiable.

Dans ce cas, les actifs acquis sont comptabilisés à la valeur actuelle des actifs donnés en échange.

Le choix du coût historique se justifie par le fait que la valeur d'origine constitue une information vérifiable reposant sur une évidence.

Dérogation

Lorsque les déformations dues à l'inflation deviennent trop fortes, le Système comptable OHADA a prévu, le recours à la réévaluation qui peut être libre ou légale.

Convention de prudence

Cette convention est énoncée d'entrée dans les **articles 3 et 6** de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière : « La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la convention de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées. »

La prudence est l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité. Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

La convention de prudence est avant tout, dans le contexte socio-économique et culturel de nos entités, un moyen d'une part, de protéger et, surtout de garder la confiance des tiers et, d'autre part de prévenir toutes distributions de dividendes fictifs (distribution de plus-values potentielles) susceptibles de nuire à leur équilibre financier, leur croissance et leur capacité d'autofinancement.

Toutefois, l'application de ce principe de prudence ne doit pas conduire à la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous-évaluation délibérée des actifs ou des revenus ou la surévaluation délibérée des passifs ou des charges.

- ♣ la présentation et la communication claire et loyale de l'information, sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence (article 6 de l'Acte uniforme);
- ♣ le respect de la règle de non-compensation, dont l'inobservation entraînerait des confusions juridiques et économiques et fausserait l'image que doivent donner les états financiers annuels. Sont uniquement autorisées les compensations juridiquement fondées (article 34 de l'Acte uniforme) en vertu de la loi ou du contrat...

Convention de régularité et transparence

Dans le droit comptable OHADA, cette convention a été affirmée dans les articles 6, 8, 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière.

En fait, il imprègne tous les textes relatifs à l'information externe.

Il faut inclure dans ce concept:

♣ la conformité aux règles et procédures du Système comptable OHADA, au plan comptable et à sa terminologie, à ses présentations d'états financiers (notion de régularité)...;

♣ Convention de la correspondance bilan de clôture – bilan d'ouverture

Cette convention est rappelée à l'article 34 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière : « le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ».

Cette convention, classique mais d'application délicate, a pour principale conséquence que l'on ne peut imputer directement sur les capitaux propres (à l'ouverture de l'exercice, donc à la clôture de l'exercice précédent) :

- ♣ ni les incidences (gains ou pertes) des changements de méthode comptable ;
- ♣ ni les produits et les charges relatifs à des exercices précédents qui auraient été omis. Ces
 corrections doivent transiter par le compte de résultat du nouvel exercice.

Dérogation

Dans le cadre du Système comptable OHADA, il a été considéré qu'il n'existait que deux cas d'imputation possible, directement sur les capitaux propres, sans « passer » par le compte de résultat :

 celui de l'incidence d'un changement de méthodes ayant un impact fort significatif sur les états financiers;

celui de la correction d'une erreur significative.

Dérogation

Dans le cadre du Système comptable OHADA, il a été considéré qu'il n'existait que deux cas d'imputation possible, directement sur les capitaux propres, sans « passer » par le compte de résultat : celui de l'incidence d'un changement de méthodes ayant un impact fort significatif

sur les états financiers ;

- celui de la correction d'une erreur significative.

4 Convention de l'importance significative

Cette convention, bien qu'énoncée formellement à l'article 33 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, à propos des notes aux états financiers, concerne également tous les autres états financiers.

Sont significatifs « tous les éléments susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité » (article 33 de l'Acte uniforme).

Cette définition de l'importance significative par ses conséquences sur le jugement des utilisateurs montre le caractère relatif du critère (en fonction de la taille de l'entité notamment) et la difficulté de son application, puisqu'elle place en responsabilité les comptables, les dirigeants et les auditeurs, qui ont à prendre la décision de retenir ou non l'élément en fonction de son importance significative présumée, donc de son influence sur le jugement porté par telle ou telle catégorie de lecteurs des états financiers annuels.

Les conséquences de ce principe sont considérables et vont, selon le cas, dans le sens d'un allégement ou d'un alourdissement de l'information comptable :

Dans le sens d'un allégement de l'information

- « l'arrondi » possible de certaines évaluations (stocks notamment) ;

la possibilité d'accélérer l'arrêté des comptes annuels, donc d'accélérer leur publication, par des estimations raisonnables des comptes de régularisation (charges à payer, produits à recevoir...) ne présentant pas de différence significative avec les montants exacts ; - la possibilité voire l'obligation de ne pas fournir, dans les Notes annexes aux états financiers, des informations n'atteignant pas le seuil d'importance significative.

Dans le sens d'une extension de l'information

Tous les points cités ci-dessus conduisent à un allégement des travaux comptables. D'autres alourdissent les états financiers, en l'occurrence les Notes annexes : le principe conduit à l'obligation de fournir dans ces notes toute information (de nature comptable et financière, qu'elle soit d'origine économique ou juridique) d'importance significative, même si elle n'est pas prévue explicitement dans le Système comptable OHADA. Il en est ainsi par exemple : dans les événements postérieurs à la clôture de l'exercice, perte d'un marché important à l'exportation ou innovation technologique née après la date de clôture rendant caduque une partie du potentiel de production de l'entité.

Appréciation du caractère significatif d'une information

La notion de « seuil de signification » est, avant tout, le fruit d'une appréciation subjective et ne saurait être ramenée à une dimension exclusivement quantitative ; elle implique, au contraire, une étude au cas par cas en fonction des particularités de l'entité.

- Critères à retenir

Si la notion de « caractère significatif » n'est pas exclusivement liée à un critère quantitatif, ce dernier peut, sur un plan pratique, aider à sa mise en œuvre. À titre indicatif, on peut considérer qu'une information quantifiée sur le plan financier a un caractère significatif dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

lorsque le poste qu'elle explique ou précise représente un certain pourcentage du total du bilan (par exemple, entre 5 et 10 % au moins) ;

ou lorsque la partie de variation du poste expliquée par l'information représente entre 10 et 20 % du montant total du poste ;

ou lorsque le montant considéré représente plus de 10 % du bénéfice net.

Les critères qui peuvent être retenus sont, **par exemple**, le résultat des activités ordinaires, le résultat net, le chiffre d'affaires, les capitaux propres.

La nature de l'information en cause peut présenter un caractère qualitatif qui conduira également à une mention dans les Notes annexes. De même, une information peut être significative si elle répond par avance à une question susceptible de se poser à la lecture du bilan ou du compte de résultat.

Exemple

Une librairie qui reçoit en dépôt vente la majorité de ses livres, présentera un bilan dont les stocks de livres seraient presque inexistants à l'actif (et donc a priori non significatifs).

Mais, pour une pertinence de l'information financière, cette librairie doit mentionner dans les Notes annexes qu'elle a eu recours pour la quasi-totalité de ces stocks de livres à un contrat de dépôt vente et préciser la valeur desdits stocks.

C. Changement de méthodes comptables

1. Nature des changements de méthodes comptables

Un changement de méthodes comptables résulte:

- ♣ soit du remplacement d'une méthode comptable par une autre lorsqu'une option implicite ou explicite existe. Cela constitue un changement de méthode comptable stricto sensu (exemple : passage de la méthode d'évaluation des stocks CMP à la méthode FIFO).
- soit d'un changement de réglementation comptable (adoption d'un nouveau référentiel comptable tel que le Système comptable OHADA révisé).

A la différence des changements de méthodes qui sont opérés à l'initiative de l'entité, les changements de réglementation comptable s'imposent à elle. Un changement de réglementation comptable est décidé par une autorité compétente en la matière ; il n'a pas à être justifié par l'entité.

L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou d'opérations survenues précédemment, ou l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements ou opérations qui étaient jusqu'alors sans importance significative, ne constituent pas des changements de méthodes comptables.

2. Traitement comptable des changements de méthodes comptables

Tout changement de méthode comptable, dès lors qu'il induit des modifications significatives dans les états financiers de l'exercice, ou est susceptible d'en induire lors d'exercices suivants:

Tout changement de méthode comptable, dès lors qu'il induit des modifications significatives dans les états financiers de l'exercice, ou est susceptible d'en induire lors d'exercices suivants :

- doit faire l'objet d'une information dans les Notes annexes ;
- tet l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Pour les comptes individuels, l'impact fiscal ne concerne que l'impôt exigible (et non l'impôt différé) qui doit tenir compte des dispositions fiscales en vigueur sur le plan national. Ainsi, par exemple, lorsque l'application rétrospective d'une méthode n'a aucune incidence fiscale en matière d'impôt exigible, le

changement de méthode affectera le compte de report à nouveau pour un montant déterminé avant impôt.

Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf :

- * s'il existe des dispositions transitoires dans le cas d'une nouvelle règlementation comptable ;
- ♣ si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entité est amenée à comptabiliser
 l'impact du changement dans le compte de résultat en valeur brute (compte de charges par
 nature avec mention dans les Notes annexes).

Tel est le cas si le changement de méthode a pour impact une diminution des capitaux propres:

Au cours des exercices ultérieurs : lorsque les changements de méthodes comptables ont conduit à comptabiliser des provisions sans passer par le compte de résultat, la reprise de ces provisions s'effectue directement par les capitaux propres pour la partie qui n'a pas trouvé sa justification.

Information comparative : des informations pro-forma des exercices antérieurs présentés sont établies suivant la nouvelle méthode afin d'assurer la comparabilité.

Information comparative : des informations pro-forma des exercices antérieurs présentés sont établies suivant la nouvelle méthode afin d'assurer la comparabilité.

II. Le Plan Comptable SYSCOHADA révisé

Pour que les documents comptables (bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et notes annexes) puissent être lus et compris par tous, il est nécessaire qu'une certaine harmonisation soit réalisée et que les entités présentent leur comptabilité de la même manière. Cette normalisation est l'œuvre des Experts qui ont élaboré le plan comptable SYSCOHADA révisé.

A. Contenu du Plan comptable

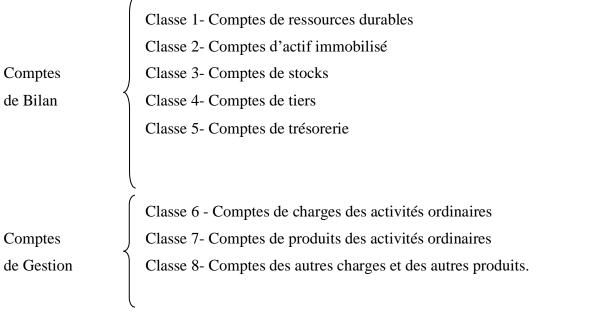
Le Plan comptable SYSCOHADA révisé se présente sous la forme d'un volume de 118

pages de format commercial divisé en trois (03) parties:

- la première partie concerne le cadre comptable c'est-à-dire la classification de comptes de Bilan, de gestion, des engagements hors bilan et de la comptabilité analytique de gestion;
- la deuxième partie du Plan SYSCOHADA révisé contient les Etats financiers (système normale et système minimal de trésorerie);
 - la troisième partie présente les notes annexes.

B. Classification des comptes du Plan Comptable

Les comptes sont regroupés en neuf classes:



Classe 9 – Comptes des engagements hors Bilan et de la comptabilité analytique de gestion (90 – 99).

L'usage de la classe 9 est facultatif.

Toutefois, cette classe permet à l'entité d'enregistrer les engagements hors bilan et, à ce titre, facilite la confection de l'état annexé.

Les engagements hors bilan représentent les droits et les obligations de l'entité dont les effets chiffrables sur le montant et la consistance du patrimoine sont subordonnées à la réalisation de conditions ou d'évènement ultérieurs.

Pour être enregistrés, les engagements hors bilan doivent faire obligatoirement l'objet d'une convention écrite.

Les engagements hors bilan se distinguent en deux rubriques:

- engagements obtenus;
- engagements accordés.

On distingue également dans cette classe les comptes de la comptabilité analytique de

gestion
$$(92 - 99)$$
.

Les comptes se subdivisent selon la classification décimale.

Exemple:

Classe 2 – Comptes d'actif immobilisé

- 20 Charges immobilisées
- 21 Immobilisations incorporelles
- 22 Terrains
 - 222 Terrains nus
 - 2221 Terrains à bâtir
 - 2228 Autres terrains nus

Chaque entité peut établir son plan de comptes respectant le cadre général proposé par le plan comptable, mais adapté à ses besoins propres.

Le plan des comptes est commun aux deux ('02) systèmes de présentation des documents de synthèse (Etats financiers):

- le système normal ; (chiffre d'affaires supérieur à 100.000.000 F CFA);
- le système minimal de trésorerie (chiffre d'affaires inférieur ou égal à 30.000.000 F CFA).

CHAPITRE IV: LES OPERATIONS D'ACHATS ET DE

VENTES

Généralités

Une entité commerciale a pour objet l'achat et la vente des marchandises en l'Etat. Les opérations commerciales entraînent l'établissement d'un document appelé **Facture.**

A. Définition et présentation de la Facture

1- Définition

La facture est un document commercial établit par le fournisseur envoyé au client et qui mentionne les détails des marchandises vendues.

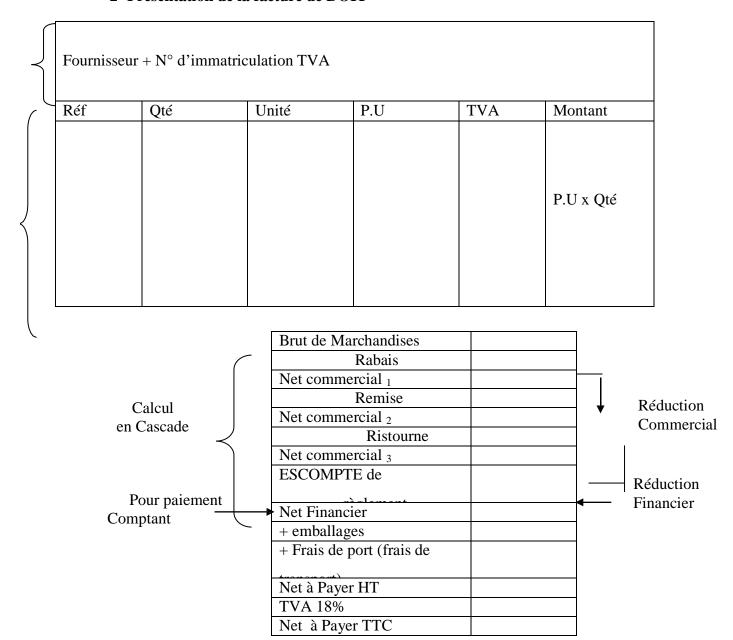
On distingue:

- la facture proforma;

- la facture de doit (facture usuelle);
- la facture d'avoir;
- la relevé des factures.

La facture est un moyen de preuve en cas de litige.

2- Présentation de la facture de DOIT

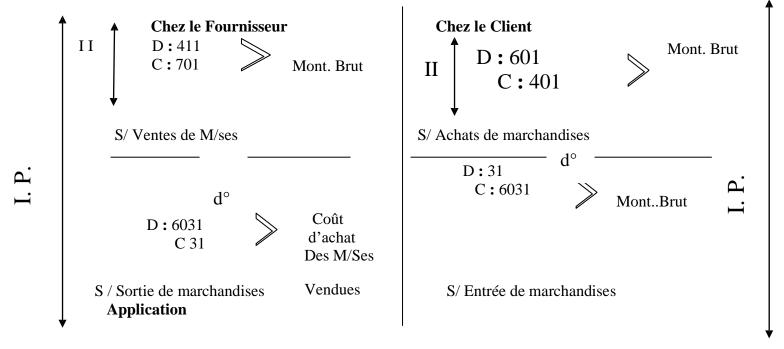


B. Traitement comptable des factures de doit

Il existe deux méthodes d'inventaire:

- la méthode d'inventaire intermittent (II);
- la méthode d'inventaire permanent (IP).

1. Facture simple



L'Entreprise **"Zénith"** a réalisé les opérations suivantes:

 $01\,/\,03\,/\,16$ Reçu de "Confort" la facture A $350:20.000\,F$

08/03 / 16 Adressé à « **ALCATEL** » la facture V 30 : 30.000 F

Travail à Faire: Enregistrer au journal les opérations sachant que l'entreprise pratique un taux de marque de 20%.

Résolution

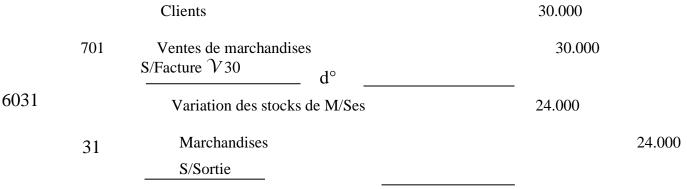
Calculs Préliminaires

08 / 03 / 16

CAMV = MB *
$$(\underline{100\text{-TM}})$$
 = CAMV = $30.000 * (\underline{100-20})$
 100
CAMV = 24.000

601		01/03/16 20.000		
31	401	Fournisseurs — S/Facture A 350 Marchandises d° 20.000	20.000	
	6031	Variation de stocks de m/ses	20.000	
411		S/ Entrée 08/03/16		4

58



2. Facture comportant les réductions commerciales

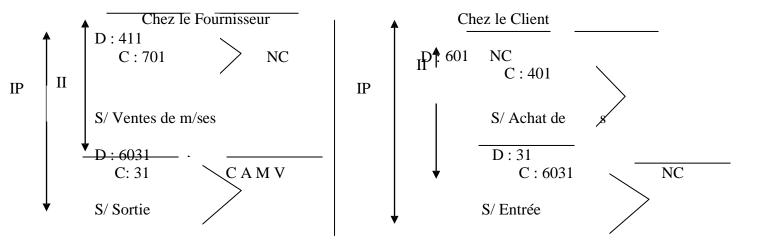
a. Définition

Les réductions commerciales sont:

- les rabais consentis en fonction de la qualité des produits, de la conformité des produits ou du retard dans la livraison;
- les remises accordées en fonctions de la personnalité de l'acquéreur et des quantités achetés;
- les ristournes calculées en fonction des quantités achetées au cours d'une période.

b. Comptabilisation

Les réductions commerciales qui figurent sur la facture d'achats (ou de ventes) ne sont jamais comptabilisées. Les achats (ventes) sont donc enregistrés pour leur montant net.



Application

L'Entreprise X a réalisé les opérations suivantes :

01/05/16: Adressé à Paul, la facture V. 80, Brut ?, rabais 10%, remise 5% soit 36.000F

10/05/08: Reçu de Pierre la facture A 25, Brut ?, remise 5%, rabais 10%, NAP: 855.000

F.

Travail à Faire:

- 1. Reconstituer les factures
- 2. Passer les écritures au Journal

Résolution

Calculs Préliminaires	Facture du 01/05/16	
Montant Brut X	Montant Brut	800.000
Rabais 10% 0,1x		
N.C0,9x	Rabais 10%	(80.000)
Remise 5% 0,45x		
Or 0,05 Remise = 36.000 =>	N C 1	720.000
0.045x = 36.000 =>		
X = 36.000 = 800.000	Damisa 50/	(26,000)
X = 36.000 = 800.000 0.045	Remise 5%	(36.000)
0,013	NAP	684 000
	INAI	004.000
1. Facture du 10/05/16		
Montant Brut X	Montant Brut	1.000.000
Rabais 5% <u>0,05 x</u>		
N.C0,095 x	Rabais 5%	80.000
Rabais 10% <u>0,095 x</u>		
NAP0,855 x	N C 1	950.000
On sait que:	Rabais 10%	<u>36.000</u>
NAP = 855.000 =>		
$0.855 \text{ x} = 855.000 \Rightarrow$	NAP	855.000
X = 855.000 1.000.000 =>		
0,855 =	X = 1.000.000 = M B	

2. Enregistrement au journal

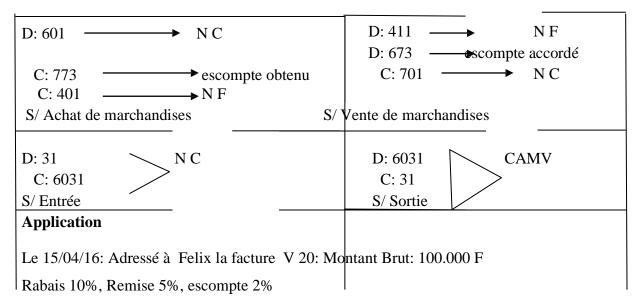
411		Clients	684.000	
411	701			60

3. La facture comportant l'escompte de règlement

L'escompte constitue une charge financier pour le fournisseur enregistrée au début du compte 673 escompte accordé et um produit financier pour le client comptabilisé au crédit du compte 773 escompte obtenu.

Enregistrement

Chez le client Chez le Fournisseur



Travail à faire:

- 1. Etablir la facture de vente
- 2) Enregistrer les opérations au Journal

Résolution

1. Calcul

Montant Brut	100.000
Rabais 10%	(10.000)

$N C_1$	90.000
Remise 5%	(4500)
$N \ C_2 \ \dots \dots$	85.500
Escompte 2%	(1.710)
Net Financier	83 790

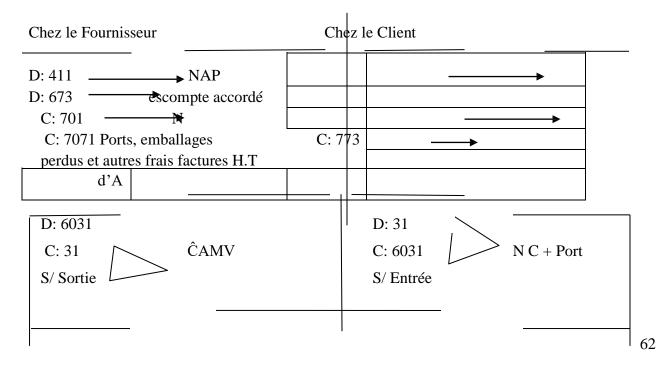
2. Enregistrement

411 673		Clients Escompte accordé	83.790 1710	
	701	Ventes de marchandises		85.500
		S/Facture ${\cal V}$ 20		

4. Facture comportant les Ports (Frais de transport)

Port payé

Lors de l'achat, les frais accessoires d'achat comme les frais de transport peuvent être directement enregistrés dans le compte 60 (601, 602, 604 et 608) ou dans les comptes divisionnaires crées à cet effet (6015, 6025, 6045 et 6085)



N.B: Le fournisseur passera l'écriture suivante lors de l'engagement des frais de transport.

D: 613: Port H T.

D: 445 TVA récupérable sur Port H.T.

C: 521/531/571 : Port TTC

S/ Engagement des frais de transport

Application

L'Entreprise "Z" a réalisé les opérations suivantes au cours du mois de Mars 2016:

01/03/16: Adresse à Jean la facture V 8 comportant: Brut?, rabais 5%, escompte 2%, Coût d'achat des marchandises vendues 80.000 F;

04/03/16: Reçu de Léa, la facture A 75; Brut: 200.000 F, escompte 2%; Port Payé 20.000 F;

Travail à Faire: Enregistrer les opérations au journal sachant que l'entreprise pratique un taux de marque de 20%

		01/03/16			
411	Cl	lients	93.100		
673	E	scompte accordé	1.900		
701	S	Vente de marchandises / Facture de vente N° 8		95.000	
6031	31	01/ 03/ 16 Variations de stocks de marchandises Marchandises S/ Sortie de stocks 04/03/16	80.000	80.000	
601		Achats de marchandises	2	200.000	
6015		Transport / Achat	20.000		
	401 773	Fournisseurs Escompte obtenu S/ Facture A 75 d°			
					63

31		Marchandises	220.000	
	6031	Variation de stocks de M/ses S/ Entrée		220.000
		5/ Enuce		

Port forfaitaire (Port assuré par les moyens propres de

N / - .. - 1- - .. - 1! - - -

l'entreprise)

Même comptabilisation que précédement. Sauf que l'escompte est calculé sur le dernier N C + port.

220 000

Lorsque l'entreprise a pour activité principale le transport, le compte 7071 "Ports, emballages perdus et autres frais facturés" sera remplacé par le compte 706 "Services vendus"

Remarques

21

1. Lorsque le Port est facturé forfaitairement (Assuré par les propres moyens de l'entreprise) l'escompte se calcule sur la somme du dernier net commercial et du Port.

Escompte = (Net commercial + Port) Taux d'escompte %

2. Lorsque le Port est déboursé, payé, avancé, l'escompte se calcule sur le dernier net commercial sans le montant du port

Escompte = Net commercial x Taux d'escompte %

- 3. Le Client bénéficie de l'escompte (escompte sous huitaine ou sous-quinzaine) même s'il règle la moitié ou le quart de sa facture.
- 4. Lorsque l'escompte est sous huitaine, il n'apparait pas sur la facture de doit. Il intervient au moment du règlement.

Application

Reçu de la société **SDN**, la facture suivante: Brut- 100.000 F, rabais 10%; escompte 2%; Port forfaitaire 25.000 F .H..T.

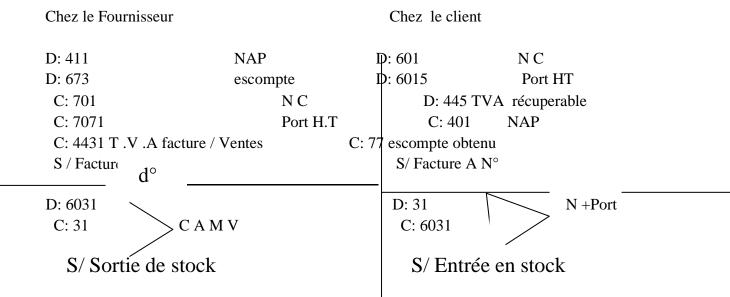
Travail à Faire: Enregistrer les opérations au journal.

Résolution

Montant Brut:	100.000
Rabais 10%	(10.000)
N C	90.000
Port forfaitaire	25.000
CAMA —	115.000
Escompte 2%	(2.300)
NAP1	12.7000

601 6015		Achats de M/Ses Transport/ Achats	90.000 25.000	
	401 773	Fournisseurs Escompte obtenu S/Achat		

5. Facture comportant la TVA



NB: Chez le client, lorsque la TVA n'est pas récuperable (déductible) elle est en principe incorporée au coût d'achat du bien ou du service. Si la ventilation ne savère pas possible, elle est enrégistrée dans le compte **645**.

Application

La société "MINSK" a réalisé les opérations suivantes au cours du mois de Mai, sachant qu'elle pratique un taux de marque de 20%:

- le 02/05/16 Facture A 15 reçue de René: Brut 2.000.000F, remise 240.000F, rabais 5%,
 port forfaitaire H.T. 50.000 F, escompte 2 %, TVA 18%;
- le 08/05/16 adressé à Blanchard la facture N° 25 ainsi libellée: Montant Brut: 6.000.000F,
 rabais 400.000F, remise 10% et 2%, Port Payé TTC 94.400F, TVA 18%.

Travail à Faire:

- 1. Présenter de façon schématique les différentes factures
- 2. Enregistrer au journal de la société "MINSK", les écritures déc oulant des opérations ci-dessus.

Ι

Résolution

02/05/16	08/05/16	
Montant Brut: 2.000.000	Montant Brut:	6.000.000
Remise 12% (240.000)	Rabais	(40.000)
N C ₁ 1.760.000	NC1	5.600.000
Rabais 5% (88.000)	Remise 10%	(<u>560.000)</u>
N C ₂ 1.672.000	NC2	5.040.000
Port forfaitaire + 50.000	Remise 2%	. (100.800)
N C $_3$ = CAMA1.722.000	NC3	4.939.200
Escompte 2% <u>(34.440)</u>	TVA 18%	. 889.056
Net Financier687.560	Port H.T	80.000
TVA 18% <u>303.760,8</u>	TVA 18%	14.400
Net à Payer 1.991.320,8	Net à Payer	5.922.656
02/05/16 1. Calcul		

08/05/16

CAMV = MB
$$(100 - TM)$$

 100
CAMV = $6.000.000 * (100 - 20)$ = $4.800.000$

2. Enregistrement

				1 (50000	
601		Achat de m/ses		1.672000	
6015		Transport sur abhat	50.0		
4452		Etat, TVA récupérable	303	5.760,8	
	1			,	1 001 220
	773	Escompte obtenu		34.440	1.991.320
S/ Factur		Escompte obtenu		34.440	
3/ Tactul	C A 203				
		10			
31		d° Marchandises	1.722	200	
31					
		Variation de stocks de M/ses		1.722000	
		/ Entrée en stock			
444		08/05/16	7 022 c	_	5 04
411	C	lients	5.922.65	6	701
Ventes d	e marchand	ICAC	4.939200	,	7071
	ballages per		80.000		071
1 ort, ciri		tat, TVA facturée	00.000	903.456	
		Facture N° 25		703.130	
	5/	Tuetare IV 23			
		d°			
6031	V	ariation de stocks de M/ses	4.800	000	
	31	Marchandises		4.800000	
	S	/ Sortie de Stoc ks			
6. Factu	re comport	ant les emballages			
Chaz la l	Fournisseur		Chez le client		
Chez le l	roumisseur		Chez le chem		
D: 411	NAP	D: 6	01	N C	
				Port HT	
D: 673	escon				ı
0.701			4: Emballages co		
C: 701		NC	D: 445 TVA	recupérable	
C: 7071		Port H.T			
C: 4431	T.V.A fac	cturée	C: 401 NAP	•	

C: 4194 : Emballages consignés C: 773 escompte obtenu

S / Facture V N°

S/ Facture A N°

Application

La Société "INTEL" a réalisée au cours du mois de septembre les operations suivantes; TVA 18%

02/09/16 :Facture A205 recue de la Société Sergio comportant les élements suivants: Brut 5 000 000 F , rabais 5% , remise 10% , Port forfaitaire hors taxe 2.00.000 F, emballages consignés 212 400 F, escompte de règlement 2% pour paiement sous huitaine;

07/09/16: Cheque N° 20 à la Société Sergio pour règlement de la moitié de l'opération du 02 septembre 2016

Travail à faire: Enregister au journal les opérations réalisées par la

Société "INTEL "

Résolution

02/09/16

Montant Brut:	5.000.000
Rabais 5%	(250.000)
NC1	.4.750.000
Remise 10%	(475.000)
NC2	4.275.000
Port forfaitaire	200.000
CAMA	4.475.000
TVA 18%	805.500
Emballages	212.400
Net à payer	5.492.900

Calcul de l'escompte sous huitaine

07/09/16

Escompte H.T. = (Net commercial + Port H.T.) *
$$1/2$$
 * $2/100$ = $4.475.000 * 0.5 * 0.02 = 44.750$

Escompte H.T. = 44.750

TVA sur escompte = 44.750 * 0.18 = 8.055

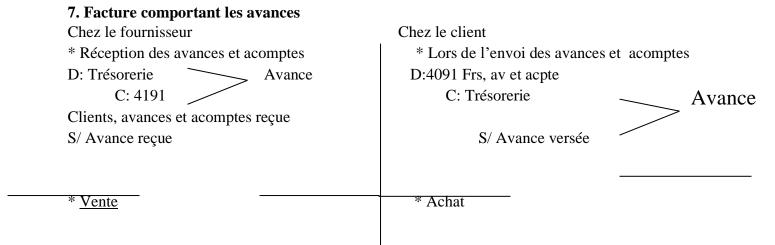
TVA sur escompte = 8.055

Escompte TTC = 44.750.+8055 = 52.805

Escompte TTC = 52.805

Montant du chèque = (NAP - Emballages) * a - escompte TTCb Montant du chèque = (5.492.900 - 212.400) * 1/2 - 52.805 =**2.587.445**

		02 /09/16			1
601		Achat de m/ses	4.	.275.000	
6015		Transport sur achat	200.00	0	
4094		Frs, créances sur emballages			
		et matériels à rendre	212.400	0	
445		Etat, TVA récupérable	805500		
	401	Fournisseur		5.492.	900
		S/ Facture A 205			
		07 /09/16			
401		Fournisseur		2640.250	
	52	Banque			2.587.445
	773	Escompte obtenu		44	750
	445	Etat, TVA récupérable			8055
		S/ Règlement			
1					



D: 411	D: 601
D: 4191	D: 6015
D: 673	D: 445
C: 701	D: 4094
C: 7071	C: 401
C: 443	C: 4091
C: 4194	C: 773
S/Facture V	S/Facture A

Application

Le 01/04/16, la Société X a adressé au fournisseur Claude à titre d'avance sur commande de marchandises $500.000\,\mathrm{F}$

Le 05/04/16, reçu la facture A 80: Brut 2500.000 F, remise 10%, remise 5% Port payé TTC 236.000 F, TVA 18%, emballages consignés 118.000 F

Travail à Faire: Passer au journal les écritures nécessaires

Résolution

Montant Brut:	.2.500.000
Remise 10%	(250.000)
NC1	2.250.000
Remise 5%	(112.500)
NC2	2.137.500
TVA 18%	384.750
Port HT	200.000
TVA/ Port	36.000
Emballages	118.000
Avances	(500.000)
Net à payer	. 2.376.250

01 / 04 / 16

		01/04/10		
4091		Frs, Avance et acomptes versés 500.000		
	521	Banques locales	500.000	
		S/ Chèque N° 025		
		05/ 04/ 16		
				70
				i

601		Achat de m/ses	2.137.500
6015		Transport sur achat	200.000
445		Etat, TVA récupérable	420.750
4094		Frs, créances pour emballages et	
		Matériels à rendre	118.000
	401	Fournisseur	2.376.250
	4091	Frs, av et acomptes versés	500.000
		S/ Facture A 80	